

MAIRIE
DE NARCASTET

Séance du 15 janvier 2026

Date de la Convocation : 9 janvier 2026

Présents : FAUX Jean-Pierre, LEPEZ Martin, MOLESIN Magali, MOLESIN Xavier, TUCOULET Thomas, OLIVARES Kimberley, SARTHOU Julie

Absent : GIMET Corinne

Absent excusé : BERNADET Caroline, DUMAS Lydie, GUERLE Charles

Pouvoir :

Secrétaire de séance : MOLESIN Xavier

Nombre de membres en exercice : 11 ; **présents :** 7 ; **suffrages exprimés :** 7

N°6 – ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Narcastet et organisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2024 portant sur le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement et le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Considérant que le projet de révision est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Par délibération du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal avait prescrit la révision du plan local d'urbanisme sur la commune de Narcastet, avec les objectifs suivants :

- préserver le cadre de vie et valoriser les espaces verts et naturels ;
- maîtriser le développement urbain en adéquation entre offre et demande en logements de la population existante et future pour faciliter les parcours résidentiels des habitants ;
- favoriser le développement des entreprises implantées sur le territoire communal, en programmant une offre de foncier adaptée à leurs besoins ;
- de lutter contre l'artificialisation des sols en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés et les dents creuses, tout en préservant les ressources foncières destinées à répondre aux besoins relatifs à l'accueil démographique, aux services et équipements publics, au développement économique et aux enjeux environnementaux ;
- faciliter le recours aux modes de déplacement durables et actifs, moins consommateurs d'énergie et moins polluants (covoiturage, piétons, cycles, transports en commun, etc.) renforçant ainsi la cohérence urbanisme/transports ;
- intégrer au parti d'aménagement la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- prendre en compte les risques naturels ;
- intégrer les évolutions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine et du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay liées aux dispositions de la loi Climat et Résilience.

Le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme est structuré autour 3 axes :

Axe 1 : Développer les activités économiques

Axe 2 : Corréler l'accueil de nouveaux habitants avec les équipements et services

Axe 3 : S'adapter au changement climatique afin de préserver le cadre de vie.

Les besoins démographiques justifient un objectif de croissance démographique de +1,3 %, moindre que la moyenne observée sur les vingt dernières années (2,3%). Cet objectif se traduira par l'accueil de 100 habitants supplémentaires et de 50 nouvelles résidences principales sur une période de 10 ans, à la fois pour accueillir les nouveaux arrivants mais également en raison de la poursuite du phénomène de décohabitation, qui nécessite la production de logements à population constante.

Le développement économique doit répondre aux besoins de développement de l'entreprise Nexteam, avec une projet de relocalisation industrielle. L'agrandissement du site existant route de Nay devra permettre la relocalisation d'une cinquantaine d'emplois à court terme. Ce projet, soutenu par le SCoT du Pays de Nay, justifie également l'offre de logements à produire au plus proche de site d'activités.

La préservation du cadre de vie s'opère à partir de la Trame Verte et Bleue du PLU, avec les principaux réservoirs de biodiversité, le tissu hydrologique et les espaces reliant ces ensembles qu'il convient de préserver. En ce qui concerne l'énergie, l'ambition du Plan Local d'Urbanisme est de favoriser les économies d'énergies et la production d'énergies renouvelables sans porter une atteinte forte aux paysages et au patrimoine architectural.

Le projet de PLU accentue l'effort de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers du PLU en vigueur, d'ores et déjà compatible avec le SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019. Le projet limite la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à 4,4 hectares sur 10 ans pour le logement. 0,7 hectares sont réservés pour le développement de l'entreprise Nexteam sur son site actuel. Cette dernière enveloppe est prévue et mutualisée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du site de Nexteam et de la zone d'habitat de La Cassourade (0,9 hectares) sont plus que compensées par le reclassement en A, agricole, de la zone 2AU située au nord du bourg (0,9 hectares) et le reclassement en zone 2AU fermée de la zone 1AU située derrière l'école (0,85 hectares).

Afin d'assurer la qualité des projets urbains, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été élaborées sur les secteurs à urbaniser, ainsi que sur les thèmes de mobilités, des continuités écologiques et de la densité.

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Un courrier sera adressé au Tribunal Administratif de Pau en vue d'obtenir la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission d'un projet de délibération, du jugement du Tribunal Administratif de Pau, et du projet de Plan Local d'Urbanisme à arrêter.

Débat : Aucune observation n'a été formulée

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'**arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administrative, technique et financière relatives à la mise en oeuvre de la présente délibération.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le projet de plan arrêté sera soumis pour avis, en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Nay,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn,
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- chaque personne consultée en ayant fait la demande.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance, Xavier MOLESIN



Le Maire, Jean-Pierre FAUX



Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le



ID : 064-216404137-20260115-15_01_2026D6-DE